

APPB 43  
27/11/92

---

---

## PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

### COMMUNE DE LA BIOLLE

Protection des biotopes des marais des Villards et du Parc

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie en date du 6 avril 1992,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 15 janvier 1992,

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 septembre 1992

### A R R E T E

#### CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais des Villards et du Parc, situés sur la commune de La Biolle, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté pour une contenance de :

- marais des Villards : 43 ha 94 a 61 ca  
- marais du Parc : 17 ha 66 a 00 ca

---

Total 61 ha 60 a 61 ca

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 2 : Il est interdit dans le périmètre du site protégé :

\* d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit.

\* tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques, radioactifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et leur biotope.

\* de nettoyer des véhicules au bord de l'eau, ainsi que d'exercer toute autre activité altérant la qualité des eaux.

\* de rejeter des eaux usées.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux opérations de démoustication conduites par l'organisme compétent en la matière.

ARTICLE 3 : Dans les limites du présent arrêté, sont interdits :

\* toutes activités commerciales ou industrielles ;

\* toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;

\* le camping, les circuits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres organisés ainsi que toutes manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de pêche et de chasse, pour autant qu'elles ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ;

\* tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ainsi que de déséquilibrer le régime hydraulique, à l'exception des travaux relatifs à des aménagements écologiques en faveur de la faune et de la flore des zones humides ou d'aménagements à finalité pédagogique, et des opérations de démoustication ;

\* la construction de tout bâtiment à l'exception de ceux destinés à des activités de découverte ou de gestion du milieu ;

\* le survol à une hauteur du sol inférieure à 300 m , sauf aux aéronefs de l'Etat pour nécessités de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion du milieu.

ARTICLE 4 : Il est interdit, dans les limites de l'arrêté :

\* sous réserve des dispositions concernant la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par des cris ou des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière ;

\* sous réserve des dispositions concernant la chasse, de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques de quelque manière que ce soit, à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection ;

\* d'introduire des chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de police ou de sauvetage et des chiens de chasse, dans les zones où celle-ci est autorisée.

L'introduction éventuelle d'animaux, d'espèces non domestiques est soumise à autorisation selon les modalités définies par l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, sont interdits en tous temps, sauf pour les opérations de démoustication, d'entretien ou d'aménagement autorisés ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage, de police et pour les engins nécessaires à l'exploitation à des fins agricoles, pastorales ou forestières.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté distingue trois zones délimitées sur le plan ci-annexé :

- zone naturelle de marais
- prairies mésophiles
- zone cultivée

6-1 : Sur la zone de marais :

- Sont possibles :

\* Les activités agricoles telles que fauche, pâturage qui pourront être adaptées en concertation entre gestionnaire et utilisateur (date de fauche, charge bétail à l'hectare par exemple).

\* Les opérations d'entretien et de valorisation écologique.

- Sont interdites :

\* La mise en culture à des fins agricoles ou forestières ;

\* La pénétration du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet, sauf dans le cadre d'activités agricoles, pour les opérations de démoustication, les besoins de surveillance, de sauvetage, de police et du suivi scientifique ; les activités ne sont possibles qu'après autorisation (cf. art. 7)

6-2 : Sur les prairies mésophiles, les activités pastorales et d'exploitation fourragère s'exercent librement.

Afin de permettre la régénération des plus dégradées, une mise en culture de céréales pendant trois années maximum pourra être envisagée.

Une autorisation de l'administration devra être demandée préalablement à cette mise en culture provisoire. La mise en culture en maïs est à proscrire.

6-3 : Sur les zones agricoles, l'agriculture s'exerce librement, à l'exclusion des plantations de ligneux.

ARTICLE 7 : Les autorisations prévues au présent arrêté ainsi que les programmes de travaux concourant à la gestion de ces territoires sont délivrés ou approuvés par le préfet de la Savoie, après avis du maire, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un botaniste et d'un biologiste compétents.

ARTICLE 8 : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du ..." seront disposés autour du site. Le périmètre de ce site ainsi que la zone du marais devront être clairement matérialisés. Des zones de parking pour les automobiles seront délimitées à proximité du pourcentage de fréquentation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté, après avoir été affiché par les soins du maire en mairie de La Biolle, sera tenu, avec ses annexes, à la disposition du public. Il fera également l'objet d'un communiqué de presse.

ARTICLE 11 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera par les soins du préfet - direction départementale de l'agriculture et de la forêt - notifié :

- au maire de La Biolle, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement, au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, au chef du service départemental de l'office national des forêts

.../...

aux présidents de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération départementale des pêcheurs,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27 NOV. 1992

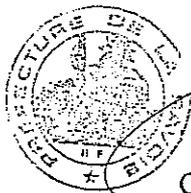
LE PREFET

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général.*

Signé : Michel BILAUD

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Pour ampliation  
Par délégation.  
Le Chef de Bureau.



Chantal CHAMPSAUR